

Le Régent dans sa commune

Autor(en): **Butty, Laurent**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **89 (1960)**

Heft 5

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1040324>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Régent dans sa commune ¹

I

Il n'est certes pas inutile de permettre aux instituteurs de notre canton de réfléchir, depuis cette école et dans une demi-retraite, à leur rôle dans leur commune, que ce soit à la ville ou à la campagne. Nous nous rendons fort bien compte que les multiples problèmes posés par votre activité, aussi bien professionnelle qu'extra-professionnelle sont très délicats dans tout ce qui touche les relations avec votre commune. Il est bien évident qu'il n'est pas possible d'équiparer le rôle de l'instituteur dans un village à celui d'un instituteur dans une ville comme à Fribourg. Cependant, de nombreux points communs existent et, comme la plupart des instituteurs placés en ville ont eu l'occasion de se former en campagne, il n'est pas inutile de revenir sur les nombreux problèmes posés par l'activité du régent dans l'ensemble de la commune. Il est même bon que les instituteurs de la ville se souviennent de leur rôle dans le village et qu'ils ne se laissent pas trop prendre par une activité professionnelle qui tend à se fonctionnariser purement et simplement dans les grands centres. Cela serait extrêmement dommage aussi bien pour l'ensemble de la population que pour les enfants eux-mêmes.

De par la formation qui lui a été donnée ainsi que par l'activité qu'il est appelé à déployer dans l'école et hors de l'école, le régent a un rôle très important à jouer à l'endroit du corps social dans son ensemble que représente la commune. Ce rôle apparaîtra de manière beaucoup plus évidente à la campagne qu'à la ville. Il est cependant aussi indispensable à la ville qu'à la campagne. Dans le village, le régent occupe sur le plan intellectuel une position de premier plan. Comme la plupart d'entre vous l'auront constaté, il est bien souvent le seul citoyen capable de s'occuper de tous les problèmes qui se posent à la famille, aux sociétés locales et au village lui-même en général. C'est justement cette sorte de primauté de la formation qu'il a sur les autres citoyens de la commune qui fait à la fois la grandeur de sa tâche et la difficulté dans les contacts. Le régent devra s'imposer dans sa fonction officielle de maître enseignant et d'éducateur ; il devra créer ce contact de sympathie et de déférence en même temps, qui est indispensable pour réussir, entre les élèves et les maîtres d'une part et les parents et les autorités locales d'autre part.

Sans vouloir insister sur le devoir primordial pour l'instituteur d'être à la hauteur de sa tâche dans l'école même, nous voudrions cependant relever ici l'importance de son action éducative. Vous avez eu l'occasion d'entendre à ce sujet les directives de M. le chanoine Barbey. Nous nous félicitons de l'insistance que l'on met à développer les caractères éducatifs de l'instruction. Comme l'a relevé le Pape Pie XII dans son allocution aux maîtres italiens du 4 novembre 1945, les maîtres sont en quelque sorte les délégués et les représentants des parents dans l'éducation. Ce serait d'abord à la famille à jouer ce rôle éducatif. Malheureusement, de plus en plus, la famille est écartelée. Elle ne peut plus ou ne veut plus souvent remplir son admirable et indispensable mission. C'est pourquoi, l'école, en vertu du principe de subsidiarité, doit venir suppléer à cette carence. Mais quel honneur

¹ Conférence donnée par M. Laurent Butty, Préfet de la Sarine, à la Semaine d'Etudes des Instituteurs, le 21 juillet 1959.

que d'être en quelque sorte les délégués et les représentants des parents ! Quelle responsabilité aussi !

Bien souvent, malheureusement, cette action du régent devra même se faire malgré ou même contre l'action des parents. C'est alors que la tâche deviendra encore plus délicate et difficile. Cette collaboration entre parents et maîtres est pourtant naturelle et nécessaire. Cependant, beaucoup de parents témoignent d'indifférence à l'endroit de l'école lorsque ce n'est pas même d'hostilité. De regrettables conflits peuvent s'ensuivre et c'est là qu'il faut beaucoup de souplesse en même temps que beaucoup de fermeté de la part du régent et des autorités locales. Il va de soi qu'à ce moment-là, les autorités doivent appuyer de toutes leurs forces le régent, car ce sont son prestige et son efficacité qui sont en jeu. La loi sur l'instruction primaire prévoit d'ailleurs dans des cas semblables une procédure à laquelle il faut recourir le moins possible, mais qui permet cependant de liquider de semblables conflits dans l'intérêt de l'école.

Nous voudrions relever encore l'obligation générale que le règlement des écoles primaires fait à l'instituteur de suivre et de surveiller les élèves en dehors de l'école, que ce soit à la cour de récréation, sur le terrain de jeux, sur la voie publique, à l'église, en un mot partout où la jeunesse se trouve hors de la famille. Cela montre combien la loi a tenu à sanctionner ce devoir du maître chrétien de s'occuper de l'éducation de l'enfant dans son ensemble. En un mot, l'instituteur est responsable à côté des parents des enfants qui lui sont confiés. Cette responsabilité peut mener très loin, mais elle est une magnifique mission.

II

Nous voudrions aborder maintenant de manière plus directe, le rôle fixé par la loi sur l'instruction primaire et par le règlement général des écoles primaires aux conseils communaux et aux commissions scolaires. L'art. 67 de la loi sur l'instruction primaire confère aux autorités communales la haute surveillance sur l'administration scolaire. Elles ont l'initiative de toutes les mesures à prendre en vue du développement et des progrès de l'instruction primaire dans leur cercle scolaire respectif. Elles ont le droit de se faire rendre compte par la Commission locale et l'instituteur de la marche de l'école à tous les points de vue.

Et sûrement nombreux sont parmi vous les régents qui s'étonneront des devoirs que la loi met dans la compétence du Conseil communal. Il s'agit là, en fait, de dispositions légales qui sont malheureusement souvent plus décoratives qu'efficaces. En effet, le Conseil communal croit qu'il a fait tout son devoir en mettant le matériel à la disposition de l'école. Il se soucie fort peu des exigences de l'hygiène qui sont nécessaires aussi bien pour les élèves que pour les maîtres. Il se préoccupera souvent fort peu du bien-être matériel de l'instituteur et de son logement. Surtout, le Conseil communal sera souvent peu conscient des nécessités qu'exige une instruction rationnelle et il aura parfois tendance à soutenir des parents récalcitrants contre les interventions du régent. Loin de moi l'idée d'ignorer la bonne volonté de nos conseils communaux. Il faut constater cependant que parfois la bonne volonté dépasse les possibilités et les connaissances. C'est là qu'il faudra user de beaucoup de diplomatie pour arriver à convaincre l'autorité communale de réaliser les progrès indispensables et de faire les sacrifices qui s'imposent.

A ce sujet, la loi a créé dans un but louable des Commissions scolaires. Les membres de cette commission sont nommés par le Conseil communal ou par les

Conseils communaux dans les cercles scolaires qui comprennent plusieurs communes. De plus, le Conseil d'Etat désigne également un membre de cette commission qui est en principe le curé de la paroisse. Dans l'esprit du législateur, cette commission doit être, après la famille, le premier point d'appui de l'école, en quelque sorte le trait d'union entre la commune et l'école. Les compétences de la Commission scolaire sont définies à l'art. 69 de la loi et art. 117 et suivants du règlement général. Le rôle de cette Commission est très important. En effet, c'est elle qui a la surveillance immédiate de l'école et elle doit se réunir non pas seulement une fois l'an à l'occasion des examens comme cela se voit trop souvent, mais une fois par mois du 1^{er} novembre au 30 avril, et en séance extraordinaire toutes les fois que les affaires l'exigent. A ce sujet, il est important que l'instituteur ne considère pas la Commission scolaire comme une instance inutile ou chicaneuse, mais comme la collaboratrice N^o 1 de l'école.

Nous nous rendons fort bien compte que plus la commune est restreinte, plus il est souvent difficile de discuter d'intérêt général avec ses voisins et avec les autorités locales. Le fait de trop se connaître et de se couvoyer chaque jour est une difficulté supplémentaire qu'il faut vaincre à force de gentillesse, de bienveillance et aussi d'autorité pour arriver au but désiré. Il appartient à l'instituteur également de contribuer à ce que cette Commission locale joue son rôle. Il pourra s'adresser, soit au syndic, soit surtout au curé de la paroisse qui est membre de cette Commission pour obtenir qu'elle remplisse sa mission. Cette collaboration avec le curé de la paroisse est très importante, car elle permet un heureux travail dans des domaines parfois différents, mais toujours parallèles. Si ces interventions ne suffisent pas, l'instituteur pourra s'adresser à l'inspecteur et au préfet pour obtenir de cette Commission locale qu'elle remplisse ses obligations légales. Ce sera toujours avec beaucoup d'empressement que l'Autorité cantonale se mettra à la disposition du régent dans des cas semblables.

Dans les cas de conflits avec les parents, c'est aussi à la Commission scolaire que le régent pourra s'adresser. C'est elle qui devra prendre les mesures qui s'imposent au départ pour obtenir l'empêchement de ces conflits et pour remettre l'ordre, en particulier, les parents inconscients de leurs devoirs. Il y aura parfois un grand intérêt à ce que l'instituteur passe par la Commission scolaire pour faire les remarques qui s'imposent aux parents indignes. Cela éviterait des conflits pénibles à l'école et cela permettrait à la Commission de jouer son véritable rôle.

La bonne marche de nos écoles demande une étroite collaboration entre les autorités locales, civiles, religieuses et le maître. Des divergences de vue peuvent toujours surgir, mais elles ne doivent jamais porter atteinte au but commun : l'instruction et l'éducation de la jeunesse. Si les efforts de chacun et de tous sont centrés vers ce but premier avec un esprit de compréhension et de générosité réciproque, nul doute que l'entente se réalise.

III

Votre expérience vous aura montré de plus que le régent est la cheville ouvrière de tout le village. Il en est bien un peu « la bonne à tout faire » et cela ne va pas souvent sans inconvénient pour son travail. Cependant, le régent se doit de s'accrocher et de coller en quelque sorte à tout ce corps social qui est sa commune. Sa vocation qui s'adresse aux enfants dépasse amplement ce cadre hors de l'école. Il doit être à la fois l'homme de confiance des parents, le collaborateur éclairé et

respectueux du curé de la paroisse, le subordonné et le conseiller souvent de l'autorité communale, ce qui ne va pas souvent sans difficulté, l'animateur des sociétés locales (sociétés de chant, sociétés de tir, sociétés de musique, club sportif, club de football, etc). le gérant de caisses régionales, le titulaire de certains postes comme agent AVS, secrétaire communal, boursier, percepteur, etc.

Cette énumération qui est loin d'être exhaustive correspond cependant à une réalité chaque jour vécue.

Il est indiscutable que toutes ces activités absorbent une grande partie du temps libre que l'on aimerait pouvoir consacrer à son érudition, à sa famille, à ses loisirs. Est-il dès lors profitable que l'instituteur se voue à ces tâches accessoires ? Je n'hésite pas à répondre par l'affirmative. Il n'est évidemment question ici que des fonctions compatibles avec celles d'instituteur, conformément aux dispositions légales. Cela permet au régent, tout d'abord, de rendre d'éminents services qu'il est seul souvent ou presque seul à pouvoir donner. Par ce fait même déjà, il accomplit un rôle social important. Mais de plus, cette prise en charge de tâches accessoires met le régent en contact direct et fréquent avec les autorités locales, avec la jeunesse, avec les parents, avec la population en général. Après la famille, la commune forme la première cellule de la société. Elle en est la cellule politique fondamentale où la vie civique se développe à l'échelon le plus proche du citoyen. En participant activement à toute la vie de cette cellule, de ce corps social communal, vous remplissez le prolongement de votre mission à l'école. Enfin, cet exemple de dévouement et de civisme vous sera particulièrement salutaire et contribuera à faire apprécier votre action, même si parfois elle ne va pas sans susciter quelque jalousie.

C'est par là que nous pouvons constater combien l'instituteur est en quelque sorte l'animateur du village, de la paroisse. C'est lui qui contribue à maintenir les belles traditions de notre pays et les richesses de notre folklore. Gardez cette magnifique vocation car elle assure la pérennité de nos valeurs authentiquement fribourgeoises.

IV

En terminant cet exposé, je voudrais encore insister sur le rôle que vous avez à jouer comme maître chrétien dans votre commune. Nous avons la chance de bénéficier dans notre canton d'une école primaire officiellement chrétienne. Cela signifie que vous êtes en quelque sorte responsable non seulement de l'instruction purement technique et scientifique de vos élèves, mais encore de leur avenir et de l'orientation qu'ils vont prendre. Votre but doit être de former des chrétiens parfaits au siècle de la technique. Former des chrétiens, cela veut dire non seulement former des âmes qui prient, mais aussi des citoyens conscients de leurs responsabilités. L'empreinte que vous donnez à toute cette jeunesse fribourgeoise, cette empreinte la marquera d'une manière ineffaçable.

Cet esprit de l'enseignement du maître, cette action dans et hors de l'école, ce rayonnement de votre personnalité, tout cela influencera toutes ces jeunes intelligences et ces jeunes cœurs qui vous sont confiés. Cette influence sera souvent plus durable encore et plus directe que celle des sermons du curé de la paroisse. Car la jeunesse y est bien souvent indifférente ou même a tendance à prendre le contrepied de ce qu'on lui dit, cette jeunesse garde pourtant volontiers dans le fond de son cœur la marque de la pensée et des convictions de celui qui a formé

son esprit et son intelligence. L'empreinte du maître d'école sur la mentalité de la jeunesse sera même souvent supérieure et plus durable que celle du prêtre.

Nous touchons ici au rôle général de l'école dans notre pays. Lorsque nous voyons aujourd'hui la matérialisation de plus en plus générale des populations, il n'y a que l'école pour réagir contre ces tendances matérialistes. Vous êtes ceux qui sont destinés à maintenir et à développer les belles traditions de notre pays. Nous sommes sûrs que cette marque chrétienne qui inspire notre école, c'est celle qui permettra à notre pays de garder son esprit et son âme. C'est grâce à vous, maîtres chrétiens, que l'avenir de notre pays de Fribourg est assuré. Puissiez-vous, à la fin de votre carrière, vous rendre cet hommage d'avoir toujours tendu à former des chrétiens parfaits au siècle de la technique. Vous vous réjouirez alors de la satisfaction du devoir accompli envers votre commune, votre pays et envers Dieu.

L'Œuvre suisse des lectures pour la jeunesse

Une œuvre de bonne volonté

Un capital initial de 200 francs

L'exportation allemande massive de littérature immorale et de mauvais goût qui fut une conséquence de la loi de ce pays édictée en 1926 contre de telles publications éveilla dans les milieux des éducateurs l'idée de s'opposer à un tel flot par des mesures positives : l'édition de saines lectures. Le besoin de passer de l'idée aux actes fut si impérieux que, le 1^{er} juillet 1931, à Olten, selon les plans de l'actuel président, M. Otto Binder, secrétaire général de la Fondation Pro Juventute de 1943 à 1958, l'Œuvre suisse des lectures pour la jeunesse fut créée avec un capital de fondation de 200 fr. offert par la Société des écrivains suisses.

Le succès s'affirme

De 1931 à 1959, 687 œuvres, dont 21 en plusieurs éditions, ont été publiées, soit au total environ 16 millions de brochures OSL ; beaucoup plus de 16 millions d'exemplaires ont été diffusés parmi les enfants et les adolescents de notre pays. Ces dernières années, une moyenne de quelque 900 000 brochures a été écoulée annuellement dans tout le pays et dans toutes nos langues nationales. Ces résultats ont grandement réjoui l'OSL et montrent combien de saines lectures peuvent être bien accueillies par les jeunes lorsqu'elles sont vivantes.

La tâche reste immuable

Le but poursuivi par l'OSL, c'est-à-dire la lutte contre la littérature immorale et de mauvais goût par la diffusion de saines lectures, n'a pas changé depuis la fondation de l'OSL. Toutefois, la littérature immorale a beaucoup évolué. Elle a dégénéré pour une grande part en littérature criminelle et sadique qui inonde la jeunesse d'un flot d'illustrations vraiment sans exemple jusqu'ici. Elle menace l'âme des enfants par une diffusion beaucoup plus massive que précédemment. D'autre part, un grand nombre de récits stupides en images (comics) déconcertent nos enfants et les éloignent des véritables lectures.